Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent erre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau : (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de presse).	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations récentes (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m^3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de presse). Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de presse).	Pas de restriction	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement en eau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile[1].			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire - rement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a :l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. ou b :l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. ou c :l'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée					X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) *(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)*		– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % *(2)*	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % *(2)*	Interdiction				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, *(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)*	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC84	– Réduction des prélèvements de 20 % *(2)*	– Réduction des prélèvements de 40 % *(2)*	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- *« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »*
- *« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »*